



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet de modernisation de la ligne SNCF de Montréjeau à
Bagnères-de-Luchon**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L.123-18, R. 123-1 à R. 123-27,
L. 181-1 et suivants, R. 181 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions
de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de
l'environnement ;

Considérant le dépôt du 5 octobre 2020 du dossier de demande d'autorisation environnementale
du projet de modernisation de la ligne SNCF de Montréjeau à Bagnères-de-Luchon, par SNCF
Réseau ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 05 mai 2022 et le
mémoire en réponse en date du 28 juin 2022

Considérant l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable - autorité
environnementale (CGEDD) du 23 juin 2022 et le mémoire en réponse reçu le 6 juillet 2022 ;

Considérant la décision du 13 juin 2022 par laquelle madame la présidente du tribunal
administratif de Toulouse a désigné monsieur Christian Tourailles en qualité de commissaire
enquêteur ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire
l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de modernisation de la ligne SNCF de Montréjeau à Bagnères-de-Luchon est ouverte sur les communes de Gourdan-Polignan (31), Seilhan (31), Labroquère (31), Loures-Barousse (65), Izaourt (65), Luscan (31), Bertren (65), Galié (31), Bagiry (31), Sainte-Marie (65), Saléchan (65), Esténos (31), Fronsac (31), Chaum (31), Marignac (31), Cierp-Gaud (31), Signac (31), Bachos (31), Guran (31), Lège (31), Cazaux-Layrisse (31), Cier-de-Luchon (31), Antignac (31), Moustajon (31), Bagnères-de-Luchon (31).

La mairie de la commune de Bagnères-de-Luchon est désignée siège de l'enquête.

Art. 2. - La personne responsable du projet est monsieur Daniel Coz, auprès de qui des informations peuvent être demandées à l'adresse enquetepublique.montrejeau-luchon@sncf.fr au numéro suivant 0 805 69 14 04. .

Art. 3. - Monsieur Christian Tourailles, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, par décision du 13 juin 2022, pour conduire cette enquête.

Art. 4. - L'enquête publique se déroule pendant 36 jours consécutifs du vendredi 05 août 2022 à 14h00 au vendredi 9 septembre à 17h00.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de la coordination de la présente enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Art. 5. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes, à la diligence des maires des communes concernées, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Cette formalité doit être effectuée avant le 20 juillet 2022 et est justifiée par un certificat du maire de chacune des communes précitées, établi après le dernier jour d'enquête. Ce document sera transmis à l'autorité organisatrice et au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les mêmes délais, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches de l'avis au public par le pétitionnaire doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021 susvisé.

Art. 6. - Les pièces du dossier en support papier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, dans les lieux suivants :

- à la mairie de Gourdan-Polignan, 23 rue René-Arnaud à Gourdan-Polignan,
- à la mairie de Loures-Barousse, place de la mairie à Loures-Barousse,
- à la mairie de Marignac, place Lucien-Saint à Marignac,
- à la mairie de Bagnères-de-Luchon, 23 allée d'Étigny à Bagnères-de-Luchon.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté sur le site Internet des services de l'État pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

et sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/reouverture-ligne-montrejeau-luchon>

En outre, le dossier est accessible gratuitement sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la mairie de Bagnères-de-Luchon, siège de l'enquête, à ses jours et heures d'ouverture habituels.

Art. 7. - Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations selon les modalités suivantes :

- Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- à la mairie de Gourdan-Polignan, 23 rue René-Arnaud à Gourdan-Polignan,
- à la mairie de Loures-Barousse, place de la mairie à Loures-Barousse,
- à la mairie de Marignac, place Lucien-Saint à Marignac,
- à la mairie de Bagnères-de-Luchon, 23 allée d'Étigny à Bagnères-de-Luchon.

Préalablement à la date d'ouverture de la consultation, le registre d'enquête est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- S'adresser par courrier au commissaire enquêteur

Le public peut adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique modernisation de la ligne SNCF de Montréjeau à Luchon – mairie de Bagnères-de-Luchon – 23 allée d'Étigny 31100 Bagnères-de-Luchon.

Elles sont annexées, dès leur réception, au registre déposé dans cette mairie où elles sont tenues à la disposition du public.

• Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible depuis le site des services de l'État en Haute-Garonne :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Ou directement sur le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/reouverture-ligne-montrejeau-luchon>

- S'adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur

Le public peut adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante :

reouverture-ligne-montrejeau-luchon@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

- Rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public lors des permanences qu'il tient aux lieux, jours et heures suivants, dans le respect des règles sanitaires en vigueur :

- Vendredi 05 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Bagnères-de-Luchon,
- Mardi 09 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Loures-Barousse,
- Mercredi 17 août 2022 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Marignac,
- Mercredi 17 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Gourdan-Polignan,
- Mardi 23 août 2022 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Marignac,
- Mardi 23 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Loures-Barousse,
- Vendredi 02 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Gourdan-Polignan,
- Vendredi 09 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Bagnères-de-Luchon.

Enfin, le public peut également prendre rendez-vous, via le site qui héberge le registre dématérialisé, sur les deux créneaux suivants, pour rencontrer le commissaire-enquêteur en visioconférence :

- le samedi 06 août 2022 de 14h00 à 17h00,
- Le samedi 20 août 2022 de 10h00 à 12h00.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 05 août 2022 à 14h00 ou/et après le 9 septembre 2022 à 17h00 ne peut être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Art. 8. - Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Art. 9. - Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur informe la direction départementale des territoires ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du maître d'ouvrage.

Art. 10. - A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le 2 septembre 2022 à 17h00, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont établis sur deux documents séparés. Le commissaire enquêteur précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Art. 11. - Ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et du dossier d'enquête, sont transmis par le commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dans le délai de trente jours précité (une version numérique et 4 versions papier). Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Dès réception par la direction départementale des territoires, le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en version numérique aux mairies des communes concernées (version papier pour les communes lieu de permanence) ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne adresse, dès leur réception, en version numérique, la copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Art. 12. - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – cité administrative, 2 boulevard Armand Duportal BP 70001 31074 Toulouse Cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 13. - A l'issue de l'enquête, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, les préfets de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées statuent sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de modernisation de la ligne SNCF de Montréjeau à Bagnères-de-Luchon, par arrêté interpréfectoral d'autorisation ou de refus.

Art. 14. - Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Gourdan-Polignan (31), Seilhan (31), Labroquère (31), Loures-Barousse (65), Izaourt (65), Luscan (31), Bertren (65), Galié (31), Bagiry (31), Sainte-Marie (65), Saléchan (65), Esténos (31), Fronsac (31), Chaum (31), Marignac (31), Cierp-Gaud (31), Signac (31), Bachos (31), Guran (31), Lège (31), Cazaux-Layrisse (31), Cier-de-Luchon (31), Antignac (31), Moustajon (31), Bagnères-de-Luchon (31), le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 07/07/2022



La sous-préfète
Bénédicte MARTINEAU

Fait à Toulouse, le 08 JUL. 2022



Étienne GUYOT